

A & R

**Société à responsabilité limitée
au capital de 1 622 880 euros**

Siège social : 102, pavé de Stenberg

59126 LINSELLES

**STATUTS CONSTITUTIFS REGULARISES PAR VOIE
DE SIGNATURE ELECTRONIQUE**

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Rémy GRASSO,

Né le 23 novembre 1982 à SAINT SAULVE (59),
Epoux de Madame Aurélie JULLE, sous-nommée,
Marié le 20 juin 2009 sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage, lequel régime n'a subi aucune modification depuis lors,
Demeurant 102 Pavé de Stemberg, 59126 LINSELLES,

- Madame Aurélie JULLE,

Née le 07 octobre 1983 à ARMENTIERES (59),
Epouse de Monsieur Rémy GRASSO, sus-nommé,
Mariée le 20 juin 2009 sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage, lequel régime n'a subi aucune modification depuis lors,
Demeurant à LINSELLES (59126) 102 Pavé de Stemberg,

ont décidé de constituer une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participation sous toutes ses formes dans toutes sociétés par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription de parts, d'actions, d'obligations et de tous titres en général, français ou étrangers ;
- La gestion de ces participations ;
- La prestation de services aux sociétés dans lesquelles elle détiendra des participations ;
- La direction, l'animation et le contrôle d'activités de toutes personnes morales,
- La mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles et droits mobiliers ou sociétés immobilières dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : A & R.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 102, pavé de Stemberg, 59126 LINSELLES.

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français

par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en nature

Apports en nature divers

Suivant acte d'apport ci-annexé, Monsieur Rémy GRASSO apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- 196 actions de la société AGENCEMENT HUS,
Société par actions simplifiée au capital de 19 550 €, dont le siège est à LINSELLES (59126) 1, rue du Lion d'Or, immatriculée sous le numéro 391 304 185 RCS LILLE METROPOLE,

Valeur totale : UN MILLION SIX CENT VINGT DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT euros

En rémunération de cet apport, il est créé CENT SOIXANTE DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT (162 288) parts sociales intégralement libérées.

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 27 juin 2024 sous sa responsabilité, par la société Audit By Necc, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés en date du 20 juin 2024. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens.

Il est précisé que les 196 actions apportés par Monsieur Rémy GRASSO appartiennent à la communauté.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil,

Madame Aurélie JULLE épouse GRASSO a été avertie de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

Madame Aurélie JULLE épouse GRASSO manifeste l'intention d'être personnellement associée de la Société pour la moitié des parts souscrites par son conjoint. De ce fait, chacun des époux sera associé pour la moitié des parts souscrites.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION SIX CENT VINGT DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT Euros (1 622 880 €).

Il est divisé en CENT SOIXANTE DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT (162 288) parts sociales de DIX (10 €) euros chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Rémy GRASSO,
à concurrence de QUATRE VINGT UN MILLE CENT QUARANTE QUATRE
parts sociales, numérotées de 1 à 81 144, ci 81 144 parts sociales

- à Madame Aurélie GRASSO,
à concurrence de QUATRE VINGT UN MILE CENT QUARANTE QUATRE
QUATRE parts sociales, numérotées de 81 145 à 162 288, ci 81 144 parts sociales

TOTAL : CENT SOIXANTE DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT
HUIT parts sociales, ci 162 288 parts sociales

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, le délai de préavis pour le retrait des sommes et toutes autres modalités nécessaires au fonctionnement des comptes courants sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 10 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Elle ne devient opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers ou par la Société les parts des héritiers non agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

6 - Nantissement des parts sociales.

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être notifié à la Société et sera soumis à l'autorisation des associés dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs conformément aux dispositions des articles L.223-14 et L. 223-15 du Code de commerce et du paragraphe 1 ci-dessus.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions des articles 2346 à 2348 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification, comme le refus d'agrément, n'empêche pas le nantissement, mais, en cas de réalisation du nantissement, l'adjudicataire ou le créancier attributaire devra être agréé par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts pour la cession des parts sociales entre vifs.

ARTICLE 11 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique choisie, associée ou non, avec ou sans limitation de la durée de son mandat.

- Monsieur Rémy GRASSO et Madame Aurélie GRASSO sont nommés gérants de la Société pour une durée indéterminée .

Leur rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur Rémy GRASSO et Madame Aurélie GRASSO déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ces mandats.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, il peut être attribué au gérant un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les

associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant et notamment en cas de décès, de démission, de révocation, ou en cas de placement sous tutelle du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux Comptes de la Société convoque l'assemblée des associés, à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. L'assemblée sera convoquée dans les conditions de forme et de délai précisées par les dispositions réglementaires en vigueur. En cas de décès du gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de quinze à huit jours.

ARTICLE 12 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves .

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou doivent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, selon qu'une telle nomination s'avère obligatoire ou facultative en vertu des dispositions légales et réglementaires.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2025.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ou à la continuation de l'activité.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Rémy GRASSO et à Madame Aurélie GRASSO et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 21 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les signataires conviennent de signer électroniquement le présent acte, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code Civil, par l'intermédiaire de la plateforme « YOUSIGN » (<https://www.yousign.fr/> laquelle est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, qui

assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques de l'acte, conformément aux lois sur la signature électronique.

Les signataires reconnaissent et acceptent par la présente que leur signature du présent acte via le processus électronique susmentionné est effectuée en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois sur la signature électronique, et, en conséquence, renoncent irrévocablement et inconditionnellement à tout droit que la Partie peut avoir à engager toute réclamation et / ou action en justice, résultant directement ou indirectement de ou concernant la fiabilité dudit processus de signature électronique et / ou la preuve de leur intention de prendre part à la présente à cet égard.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier au signataire n'est pas nécessaire comme preuve de ses engagements et obligations. La remise d'une copie électronique de la convention directement par YOUSIGN constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations des signataires.

STATUTS SIGNES PAR VOIE ELECTRONIQUE

Monsieur Rémy GRASSO « Bon pour acceptation des fonctions de gérant »	
Madame Aurélie GRASSO « Bon pour acceptation des fonctions de gérante »	

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Acte unanime de désignation d'un Commissaire aux Apports.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.



AUDIT BY NECC
5 rue Christophe Colomb
59700 Marcq-en-Barœul
France

A & R

Rapport du Commissaire aux Apports

Apport des actions de la société AGENCEMENT HUS
détenues par Monsieur Rémy GRASSO et Madame
Aurélie JULLE à la société A & R

AUDIT BY NECC SAS
Société par actions simplifiée de commissariat aux comptes
Capital de 10 000 euros - R.C.S. Lille Métropole 952 997 484
Siège social : 5 rue Christophe Colomb 59700 Marcq-en-Barœul

A & R

Société à responsabilité limitée en voie de constitution
Siège social : 102 pavé de Stemberg, 59126 Linselles

Rapport du Commissaire aux Apports **Apport des actions de la société AGENCEMENT HUS détenues par Monsieur Rémy GRASSO et Madame Aurélie JULLE à la société A & R**

Aux associés de la société A & R,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'unanimité des futurs associés de la société A & R en date du 20 juin 2024, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Rémy GRASSO et Madame Aurélie JULLE dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport de titres. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports**
- 3. Conclusion**

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Contexte de l'opération

Monsieur Rémy GRASSO et Madame Aurélie JULLE souhaitent apporter 196 actions de la société AGENCEMENT HUS à la société A & R en voie de constitution. Cette opération vise à restructurer le patrimoine de Monsieur Rémy GRASSO et de Madame Aurélie JULLE.

1.2. Personnes physiques et morales concernées

1.2.1. Personnes physiques apporteurs

La société A & R va être constituée par l'apport de titres de la société AGENCEMENT HUS actuellement détenus par :

- Monsieur Rémy GRASSO, époux de Madame Aurélie JULLE, demeurant 102 Pavé de Stemberg, 59126 Linselles;
- Madame Aurélie JULLE, épouse de Monsieur Rémy GRASSO, demeurant 102 Pavé de Stemberg, 59126 Linselles.

Les apporteurs sont mariés, depuis le 20 juin 2009, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage, lequel régime n'a subi aucune modification depuis lors.

1.2.2. Société bénéficiaire de l'apport : A & R

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société A & R soit une société à responsabilité limitée au capital de 1 622 880 € ayant son siège social au 102 Pavé de Stemberg, 59126 Linselles.

1.2.3. Société AGENCEMENT HUS dont les titres sont apportés

La société AGENCEMENT HUS est une société par actions simplifiée au capital de 19 550 € dont le siège est à Linselles (59126) 1, rue du Lion d'Or, immatriculée sous le numéro 391 304 185 RCS LILLE METROPOLE.

Cette société a notamment pour objet la menuiserie, l'ébénisterie, la décoration, l'agencement de magasins et d'habitation, le négoce de meubles, charpentes.

Son capital est composé de 391 actions, d'une valeur nominale de 50 euros, dont 196 actions détenues par Monsieur Rémy GRASSO et Madame Aurélie JULLE.

Son Président est Monsieur Rémy GRASSO et son Directeur général est Madame Aurélie JULLE.

Les associés de la société AGENCEMENT HUS, réunis en Assemblée Générale Mixte le 14 juin 2024, ont agréé expressément la société A & R en qualité de nouvelle associée.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport de titres. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la société A & R.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

Les parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'apporteur. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

Tous les frais, droits et honoraires sont à la charge de la société bénéficiaire de l'apport.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société A & R.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Rémy GRASSO et à Madame Aurélie JULLE 162 288 parts de la société A & R de 10 € de valeur nominale chacune.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlementation relative au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société AGENCEMENT HUS ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 3 237 480 €, soit 8 280 € par action.

Ainsi, 196 actions de la société AGENCEMENT HUS seront apportées par Monsieur Rémy GRASSO et Madame Aurélie JULLE à titre de constitution de la société A & R pour 1 622 880 €.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

Notre mission a pour objet d'éclairer les futurs associés de la société A & R sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas, non plus, la validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement après la date d'émission de notre rapport.

2.1. Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux Apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Dans le cadre de nos diligences, nous avons notamment :

- échangé avec les conseils juridiques et financiers en charge de l'opération, afin de comprendre l'opération envisagée ainsi que le contexte juridique et économique dans lequel elle s'inscrit ;
- examiné le projet de contrat d'apport de titres et les projets de documents juridiques communiqués pour l'opération, notamment les statuts ;
- pris connaissance des comptes annuels de la société AGENCEMENT HUS au titre des exercices clos les 31 décembre 2021, 31 décembre 2022 et 31 décembre 2023 ainsi que de la balance des comptes au 24 juin 2024 ;
- vérifié la réalité des apports transmis à la société bénéficiaire ;
- pris connaissance de l'avis de valeur établi par l'expert-comptable de la société AGENCEMENT HUS en juin 2024 sur la base des données comptables arrêtées au 31 décembre 2023 et des principales tendances attendues au 31 décembre 2024 ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre dans l'avis de valeur ;
- consulté les documents juridiques portés à notre connaissance jusqu'à ce jour.

Nous nous sommes également assurés qu'aucun élément n'est de nature à remettre en cause la valeur des apports.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de la direction, portant notamment sur l'absence d'événements ou faits intervenus entre le 31 décembre 2023 et la date d'établissement du présent rapport, susceptibles d'affecter de manière significative la valeur des apports.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par deux personnes physiques.

Aux termes du projet de contrat d'apport de titres, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société AGENCEMENT HUS en tant que valeur d'apport. Le choix de cette méthode de valorisation est conforme à la réglementation comptable et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Au cours de nos travaux, nous nous sommes assurés de la détention des actions apportées détenues en pleine propriété par Monsieur Rémy GRASSO et Madame Aurélie JULLE.

Monsieur Rémy GRASSO et Madame Aurélie JULLE nous ont confirmé de l'absence de nantissement ou de tout droit qui viendrait limiter la libre disposition des biens apportés.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur 196 actions de la société AGENCEMENT HUS représentant 50,13 % du capital.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur de l'apport retenue par les parties se base sur un avis de valeur des actions de la société AGENCEMENT HUS établi par l'expert-comptable de l'entité le 21 juin 2024.

Trois approches ont été retenues pour appréhender la valeur des actions de la société AGENCEMENT HUS :

- L'actif net comptable réévalué ;
- L'approche du multiple de résultat d'exploitation normatif corrigée de la dette financière nette ;
- L'approche du discounted cash-flow normatif corrigée de la dette financière nette.

Les principales conclusions de l'avis de valeur sont reprises ci-dessous :

Approche de l'actif net comptable réévalué

Cette méthode vise à estimer la valeur des immobilisations incorporelles, additionnée à la valeur des fonds propres corrigée.

Le résultat de la méthode de l'actif net comptable réévalué valorise les titres de la société AGENCEMENT HUS à hauteur de 4 400 000 €.

Cette méthode a néanmoins été écartée par l'évaluateur dans la mesure où la société AGENCEMENT HUS comporte un niveau de fonds propres élevé correspondant aux bénéfices antérieurs qui semblent difficilement réalisables dans un horizon proche.

Approche du discounted cash-flow normatif corrigée de la dette financière nette

Cette méthode repose notamment sur la détermination du coût moyen pondéré du capital et du flux de trésorerie normatif de la société AGENCEMENT HUS.

L'évaluateur a déterminé un coût moyen pondéré du capital de 26,1%, tenant compte d'une prime de risque spécifique de 9,0%. Cette prime de risque prend en considération les tendances d'activité attendues sur l'exercice 2024.

Compte tenu d'un niveau d'activité jugé exceptionnel au titre des exercices 2022 et 2023, l'évaluateur a déterminé un flux de trésorerie normatif proche de celui constaté au titre de l'exercice 2021.

Le résultat de cette méthode valorise les titres de la société AGENCEMENT HUS à hauteur de 3 280 000 €.

Approche du multiple de résultat d'exploitation normatif corrigée de la dette financière

L'évaluateur a également déterminé un résultat d'exploitation normatif proche de celui constaté au titre de l'exercice 2021.

Le multiple de résultat d'exploitation retenu s'élève à 2,36 et a été déterminé par l'évaluateur à partir du coût moyen pondéré du capital. Ainsi, le multiple utilisé tient compte des tendances d'activité attendues sur l'exercice 2024.

Le résultat de cette méthode valorise les titres de la société AGENCEMENT HUS à hauteur de 3 200 000 €.

Synthèse des approches

L'évaluateur a conclu sur une valorisation des 391 titres de la société AGENCEMENT HUS comprise entre 3 200 000 € et 3 280 000 €.

Il ressort du projet de contrat d'apport de titres une valorisation retenue par les parties de 3 237 480 € pour les 391 titres de la société AGENCEMENT HUS.

Par conséquent, l'action AGENCEMENT HUS peut être évaluée à 8 280 € soit un apport total de 1 622 880 € pour les 196 actions détenues par Monsieur Rémy GRASSO et Madame Aurélie JULLE.

2.4.3. Valorisation de la société AGENCEMENT HUS

Les méthodes d'évaluation et les hypothèses retenues n'appellent pas d'observation de notre part.

Les différentes approches de valorisation menées par les parties, ainsi que les vérifications alternatives effectuées par nos soins, confortent la valeur de l'apport.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 1 622 880 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Marcq-en-Barœul, le 27 juin 2024

Le Commissaire aux Apports

AUDIT BY NECC

Signé par Louis Delpouve
Le 27/06/24

ID: tx_aB21t9ADeEQ

Louis Delpouve
Associé